

## Notice de la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre

Le redevable de la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre est l'importateur ou, pour les produits résultant d'un processus de transformation locale, le producteur.

L'assiette de la taxe est assise sur la quantité spécifique ou forfaitaire de sucre par litre ou kilogramme par produit.

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent :

- au moment de l'importation pour les produits importés ;
- au moment de la première livraison gratuite ou à titre onéreux pour le producteur local.

La taxe est liquidée par le service des douanes pour les produits importés. En revanche, en régime intérieur, la taxe est liquidée sur déclaration mensuelle déposée au service de la recette de la Direction des services fiscaux le dernier jour du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due.

Elle est perçue sur les produits suivants :

1. les boissons qui contiennent du sucre, ajouté ou non ;
2. les boissons lactées contenant du sucre ;
3. les préparations, concentrées ou déshydratées, permettant la reconstitution de boissons contenant du sucre ;
4. les crèmes glacées et sorbets ;
5. les confiseries constituant des « sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) » au sens du tarif des douanes ;
6. le chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao ;
7. les sauces et sauces préparées ;
8. les préparations alimentaires à base de céréales additionnées de sucre ;
9. les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie industriels<sup>1</sup> ;
10. le sucre à l'état solide ou en sirop et les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.

Les produits suivants sont exonérés de la taxe :

- les importations et livraisons de boissons et préparations visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 *précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation*<sup>2</sup> ;
- Les importations de matières premières contenant du sucre et le sucre brut destinés à être mis en œuvre dans le processus de production des produits soumis à la présente taxe ;
- Les importations et livraisons de laits infantiles premier et deuxième âge et de laits de croissance ;
- Les produits destinés à l'alimentation humaine soumis à la présente taxe et destinés à être exportés.

### 1. Calcul de la taxe

1.1 Il convient de référencer sans aucun détail la (les) quantité(s) de produit(s) alimentaire(s) dont la teneur en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres correspond à l'une des tranches du barème ci-dessous.

Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif par produit et par poids net
0 à 4,99 grammes	0 F CFP par kilogramme ou litre
5 à 9,99 grammes	20 F CFP par kilogramme ou litre
10 à 29,99 grammes	40 F CFP par kilogramme ou litre
30 à 39,99 grammes	60 F CFP par kilogramme ou litre
40 grammes et plus	85 F CFP par kilogramme ou litre

Le tarif est appliqué par kilogramme pour les crèmes glacées et sorbets visés au 4. de l'article Lp. 720 bis.

Le sucre à l'état solide ou en sirop et les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre sont taxés au tarif de 30 F CFP par kilogramme net.

1.3 Le montant de la taxe due est calculé en multipliant les quantités produites (en kilogramme ou en litre) du (des) produit(s) (1.1) par le tarif déterminé en fonction de la teneur en sucre du produit (1.2).

<sup>1</sup> À la différence des produits de l'artisanat qui sont des produits fabriqués par des artisans, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini, les produits industriels sont des produits fabriqués de manière normalisée, y compris en série et à l'aide de machines. Donc, si le produit n'est pas issu d'un véritable savoir-faire, qu'il n'est pas produit à échelle humaine, on peut considérer qu'il s'agit d'un produit industriel.

<sup>2</sup> Exemples : 2106.90.31 : préparations alimentaires à visée thérapeutique titulaire d'une autorisation délivrée par l'agence du médicament ; 2106.90.32 : autres préparations alimentaires à visée thérapeutique ; 2202.10.75 : autres eaux additionnés de sucre et/ou d'autres édulcorants à usage médical, hospitalier ou en laboratoire ; 2202.99.99 : aliments diététiques destinés à des fins médicales.

## **2. Détail des produits**

Le tableau en page n° 2 référence par produit :

- la codification douanière telle que définie par l'arrêté n° 2024-167/GNC du 31 janvier 2024 *pris en application de la loi du pays instituant une taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre* ;
- l'intitulé du produit (dénomination commerciale) ;
- l'unité du produit (kg ou l) ;
- le poids ou volume du produit (kg ou l) ;
- la teneur du produit en sucre pour 100g ou 100ml ;
- le tarif appliqué en tenant compte du tableau ci-dessus indiqué ;
- le nombre de produits vendus ;
- le nombre de litre ou kilogramme de produit vendu (poids ou volume du produit x nombre de produits vendus) ;
- le montant de la taxe (tarif appliqué x nombre de produits vendus).